

STATUTS 2025

1. Nom, siège, but et structure

1.1 Nom, siège

Le Retriever Club Suisse (ci-après RCS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Berne. Le RCS a une adresse d'association de la poste. Elle est la suivante

Retriever Club Suisse, 3000 Berne

Le RCS est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de la SCS.

1.2 Objectif

En tant que club de race au sens de l'art. 5 al. 1 et 2 des statuts de la SCS, le RCS représente dans toute la Suisse les intérêts des races de Retrievers, à savoir

- Retriever de la baie de Chesapeake (numéro FCI 263)
- Retriever à poil bouclé (numéro FCI 110)
- Retriever à poil plat (numéro FCI 121)
- Golden retriever (numéro FCI 111)
- Labrador Retriever (numéro FCI 122)
- Nova Scotia Duck Tolling Retriever (numéro FCI 312)

Le RCS encourage en particulier l'élevage, la diffusion et le maintien de la pureté des races de retrievers ainsi que la détention, l'éducation et la formation des retrievers selon des connaissances scientifiques, un esprit sportif et loyal et les principes de l'idée de protection des animaux et de la législation fédérale sur la protection des animaux, ainsi que la promotion de la formation et du perfectionnement des éleveurs et des propriétaires de chiens.

1.3 Poursuite de l'objectif

Le RCS s'efforce de remplir les objectifs définis à l'art. 1.2. en

- Collaboration avec la SCS (art. 3, al. 3 des statuts de la SCS).
- Établir des prescriptions contraignantes pour l'admission des retrievers à l'élevage (dispositions relatives à la sélection).
- Établir des prescriptions contraignantes pour l'élevage des retrievers en accord avec les dispositions de la SCS et contrôler le respect de ces prescriptions.
- Promouvoir la formation et l'éducation des retrievers pour la chasse ainsi que l'établissement des règlements d'examen nécessaires à la cynophilie interne du club, en accord avec les dispositions de la SCS.
- Promouvoir la formation et l'éducation des retrievers conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des animaux et de la SCS sur les chiens d'utilité.

- Formation de juges pour les expositions, les examens, les compétitions, l'évaluation du caractère et des aptitudes.
- " nommer les juges et les juges stagiaires, dans la mesure où cela relève de la compétence du RCS
- Organiser des expositions, des épreuves et des concours ainsi que d'autres manifestations internes au club. Participer aux expositions et aux manifestations de la SCS.
- Conseiller les membres du club pour toutes les questions relatives aux races, à l'élevage et à d'autres aspects cynologiques, ainsi que dans les domaines des chiens d'utilité, de sport et de chasse.
- soutenir les efforts de la SCS.

1.4 Composition

Le RCS est composé de membres individuels.

1.5 Groupes régionaux

Le RCS tient compte des besoins locaux et régionaux de ses membres en créant des groupes régionaux.

2. Adhésion

2.1 Acquisition de la qualité de membre

2.1.1 Demande d'adhésion

Les personnes physiques et morales peuvent adhérer au RCS.

Les mineurs doivent avoir l'accord de leurs parents ou de leur représentant légal. Ils ont le droit de vote à partir de 16 ans.

La demande d'adhésion peut être faite par écrit ou en ligne.

2.1.2 Enregistrement

Le comité directeur décide de l'admission en tant que membre. Toute personne souhaitant adhérer au club doit s'adresser au service des membres. Avec le paiement de la facture de membre, le membre est admis provisoirement. Le comité directeur a le droit de refuser l'admission définitive dans un délai de trois mois sans avoir à se justifier. En cas de refus, le montant payé est remboursé.

2.2 Catégories de membres

2.2.1 Généralités

Le RCS est membre de la SCS et paie la cotisation de membre pour chaque membre, à l'exception des vétérans ayant l'ancienneté. Les membres du RCS bénéficient de réductions sur certaines prestations et manifestations de la SCS.

2.2.2 Membres principaux

Les membres principaux sont des membres individuels ou les personnes de contact des familles. Ils paient la totalité de la cotisation. Ils reçoivent toutes les communications et publications du RCS.

2.2.3 Membres de la famille

Les membres de la famille sont d'autres personnes domiciliées à la même adresse, qui ne reçoivent pas leurs propres communications et publications. Ils paient une cotisation réduite.

2.2.4 Vétérans

Les personnes qui ont été membres du RCS pendant 25 ans sans interruption sont nommées vétérans par la SCS à la demande du RCS et reçoivent l'insigne de vétéran. Celui-ci leur est remis par le club au nom de la SCS. Ils paient une cotisation réduite.

2.2.5 Membres d'honneur

Les personnes qui ont rendu des services particuliers à la cynologie ou au club peuvent être nommées membres d'honneur.

La nomination est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur et requiert une majorité des deux tiers des voix.

Le RCS peut également proposer à la SCS de nommer des membres d'honneur. Les

membres d'honneur sont exonérés de la cotisation de membre pour le RCS et la SCS.

2.2.6 Membres libres

Les personnes qui ont rendu de grands services au club peuvent être nommées membres libres par le comité.

Les membres libres sont exemptés de la cotisation. La cotisation à la SCS est payée par le RCS.

2.2.7 Handicapés

Les personnes handicapées qui possèdent un retriever formé comme chien d'assistance ainsi que les fondations qui forment de tels chiens peuvent être exemptées du paiement de la cotisation par le comité.

Vous êtes membre du RCS. La cotisation à la SCS est payée par le RCS.

2.3 Droits et obligations

2.3.1 Droits

Tous les membres de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées ont le même droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

2.3.2 Avantages

Les droits et les avantages des membres de l'association sont régis par différents règlements de la SCS.

Les membres du RCS bénéficient en général de réductions lors des manifestations organisées par le RCS et ont droit à des taxes réduites conformément au règlement d'élevage et de sélection ainsi qu'à d'éventuels autres règlements.

2.3.3 Obligations

En adhérant au RCS, les membres s'engagent à reconnaître et à respecter les statuts et les règlements de la SCS et du RCS, ainsi qu'à payer les cotisations fixées.

2.3.4 Cotisations des membres

Les cotisations des membres et les éventuelles exemptions de cotisations sont fixées lors de l'assemblée générale ordinaire pour l'année suivante. Les factures des membres sont envoyées en début d'année et doivent être payées dans les 30 jours. Les membres en retard de paiement recevront au moins un rappel.

Les membres du comité directeur, des commissions permanentes et les rédacteurs des organes de publication sont exemptés du paiement de la cotisation de membre.

2.4 Protection des données

2.4.1 Collecte de données

Le RCS ne collecte que les données qui servent à atteindre les objectifs statutaires. Le comité directeur est responsable du traitement confidentiel de toutes les données et de leur non-transmission à des tiers, à l'exception des cas régis par les articles 2.4.2 à 2.4.8 ci-dessous. Les informations sur les sponsors sont envoyées exclusivement par les canaux et avec l'expéditeur RCS.

L'effectif des membres au 1er janvier de chaque année doit être communiqué à la SCS. Cet effectif sert de base au calcul des cotisations du club à la SCS. A cette fin, le club peut gérer sa propre base de données des membres.

Les membres du club prennent connaissance et acceptent que la SCS gère une base de données des membres pour toutes les sections, conformément à l'art. 3 ch. 13 des statuts de la SCS. Le club est autorisé à transmettre chaque année à la SCS les données de ses membres (uniquement : nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse de domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail et date d'entrée dans la section).

La SCS utilise ces données dans le but de centraliser et de gérer tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont communiquées à aucun autre tiers. Le règlement de la SCS sur la protection des données s'applique.

Chaque membre peut demander à ce que ses données ne figurent pas dans cette base de données.

2.4.2 Données personnelles

L'indication est obligatoire :

- du nom complet
- de l'adresse (rue & n° ou boîte postale)
- Code postal et lieu de résidence
- Adresse électronique

Sont également souhaités

- Numéro de téléphone
- la ou les races de ses chiens
- les intérêts et activités cynologiques

2.4.3 Groupes régionaux

Etant donné que l'adhésion au RCS est une condition préalable à l'adhésion aux groupes régionaux et qu'une partie importante des activités cynologiques du RCS se déroule dans les groupes régionaux, l'échange des données personnelles collectées conformément à l'art. 2.4.2. est autorisé entre le RCS et ses groupes régionaux.

2.4.4 Organes de publication

La transmission des noms et adresses à la distribution des organes de publication officiels du RCS est autorisée.

Le RCS peut également entretenir toute correspondance écrite avec ses membres par voie électronique.

2.4.5 Données du chien

Le RCS a le droit de publier les résultats des manifestations cynologiques telles que les expositions, les examens et les sélections ainsi que les examens de santé des chiens.

Les noms des propriétaires ou des conducteurs de chiens ne peuvent être publiés que si l'autorisation a été donnée lors de l'inscription.

2.4.6 Internet

Les données des membres ne doivent pas être publiées sur Internet. Seuls les noms des propriétaires et des conducteurs de chiens, dont les données sont publiées sur Internet conformément à l'art. 2.4.5, font exception.

2.5 Extinction de la qualité de membre

2.5.1 Extinction

L'affiliation des membres qui n'ont pas payé leur cotisation malgré un rappel s'éteint automatiquement à la fin de l'année. Elle est réactivée lorsque les cotisations en retard ont été payées.

La qualité de membre se perd également par le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion.

2.5.2 Mort

L'affiliation des personnes décédées prend fin immédiatement en cas de décès.

2.5.3 Sortie

La démission n'est possible qu'à la fin d'une année civile. La démission doit être adressée au service des membres par déclaration écrite ou par e-mail avant le 31 décembre (date de réception). Si la démission intervient en cours d'année associative, la cotisation doit être payée pour toute l'année associative en cours.

Les démissions collectives ne sont pas valables.

2.5.4 Suppression

Le comité directeur peut radier les membres qui ne respectent pas leur devoir de loyauté et de solidarité au sein du RCS ou qui mettent en danger la bonne réputation du RCS. C'est notamment le cas pour

- Comportement antisportif
- des attaques personnelles et inappropriées contre d'autres membres du club
- les infractions aux règles de protection des animaux

La radiation n'a d'effet qu'au sein de la section RCS et n'est pas contraignante pour les autres sections de la SCS.

Avant la radiation, le membre concerné doit avoir la possibilité de prendre position sur les faits reprochés (droit d'être entendu).

Le membre concerné a la possibilité de faire appel auprès du président (ou du coprésident) du RCS dans les 30 jours suivant la notification de la décision de radiation, à l'attention de la prochaine assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale se prononce alors sur le recours. Une majorité des deux tiers des voix est requise pour une radiation.

Le recours a un effet suspensif.

2.5.5 Exclusion

Un membre peut être exclu pour

- Violation grave des statuts ou des règlements de la SCS ou du RCS
- atteinte à la réputation ou aux intérêts du RCS ou de la SCS

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale ordinaire à la demande du comité directeur et nécessite une majorité des deux tiers des voix.

Le membre doit être informé de l'ouverture d'une procédure d'exclusion par lettre recommandée au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire, en précisant qu'il a le choix de défendre sa cause devant l'assemblée générale par oral ou par écrit.

L'exclusion doit être communiquée par lettre recommandée au membre concerné qui n'est pas présent personnellement à l'assemblée générale, en indiquant les motifs. Le membre exclu dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision ou, en cas de présence personnelle, à compter de l'assemblée générale, pour faire appel auprès du tribunal d'association de la SCS.

L'art. 75 CC est réservé.

L'exclusion est sans effet sur l'affiliation à d'autres sections de la SCS. Elle entraîne cependant les conséquences juridiques prévues à l'article 20 des statuts de la SCS et doit être annoncée par écrit au CC. L'exclusion définitive doit être publiée par le RCS dans les organes de publication de la SCS.

3. Groupes régionaux

3.1 Forme juridique, adhésion, fondation, statuts, reconnaissance, région

3.1.1 Forme juridique

Les groupes régionaux (ci-après GR) sont des organes du RCS ayant la forme juridique d'une association au sens des articles 60 et suivants (CCS). Ils ne sont pas des sections de la SCS.

3.1.2 Adhésion

Seuls les membres du RCS peuvent être membres d'un GR.

3.1.3 Création de

La création se fait par une assemblée constitutive des membres du RCS, au cours de laquelle un comité directeur est élu, composé au minimum d'un président (ou d'un coprésident), d'un trésorier et d'un autre membre.

3.1.4 Statuts

Les statuts du GR et les modifications qui y sont apportées n'entrent en vigueur qu'après avoir été examinés par le comité directeur du RCS et jugés conformes aux statuts du RCS.

3.1.5 Reconnaissance

Le comité décide de la reconnaissance des groupes régionaux. Les conditions préalables sont un comité élu selon l'art. 3.1.3 et des statuts approuvés selon l'art. 3.1.4.

3.1.6 Région

L'attribution des espaces géographiques relève de la compétence de la Commission des groupes régionaux (CGR). Des modifications sont possibles à tout moment dans le cadre du développement du réseau des GR.

3.2 Droits et obligations

3.2.1 Soutien

Le RCS encourage, dans la mesure de ses possibilités, les activités du GR et lui apporte un soutien personnel, matériel, financier et logistique, sans qu'il puisse en découler un quelconque droit pour le GR.

3.2.2 Organisation

Les GR s'organisent et s'administrent eux-mêmes dans le cadre des statuts du RCS et des GR.

3.2.3 Tâches

Les GR sont tenus de s'engager en faveur des objectifs du RCS et de la SCS et de se conformer à leurs statuts, règlements et directives.

Le RCS peut, après concertation, déléguer une partie de ses tâches au RG.

Les GR sont tenus de proposer à la CGR un représentant de groupe régional pour le comité du RCS.

3.2.4 Tarification

Lors de leurs manifestations, les GR veillent à ce que l'adhésion au RCS et au GR soit attrayante en proposant des prix plus avantageux aux membres du RCS.

3.3 Finances, haine et contrôle

3.3.1 Contributions non liées

Le RCS encourage, dans la mesure de ses possibilités, les activités du GR et lui apporte un soutien personnel, matériel, financier et logistique, sans qu'il puisse en découler un quelconque droit pour le GR.

3.3.2 Contributions liées

En outre, des contributions financières sont possibles pour des manifestations spécifiques à la récupération. Les groupes régionaux doivent négocier de telles contributions au préalable avec le comité du RCS. Un montant cadre est prévu à cet effet dans le budget du RCS.

3.3.3 Responsabilité

Le RCS n'est pas responsable des engagements des Groupes régionaux. Inversement, les groupes régionaux ne sont pas non plus responsables des engagements du RCS.

3.3.4 Contrôle

Le comité du RCS est tenu de contrôler l'activité des groupes régionaux. Les groupes régionaux doivent donc présenter spontanément au comité du RCS, chaque année avant la fin du mois d'avril, les documents de l'année associative écoulee énumérés ci-dessous :

- Rapport annuel
- Comptes annuels avec bilan et compte de résultat
- Rapport de révision
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire, y compris le budget pour l'année suivante
- Liste des membres

3.4 Suspension et retrait

3.4.1 Récupération

Un groupe régional peut se dissoudre lui-même. Les détails sont réglés par les statuts du groupe régional.

3.4.2 Retrait de la reconnaissance

Si un groupe régional porte gravement atteinte aux intérêts du RCS ou de la SCS, contrevient à leurs statuts, règlements ou décisions ou viole les principes de loyauté envers l'association, l'assemblée générale du RCS peut, sur proposition du comité, lui retirer son statut de groupe régional. Une majorité des deux tiers des voix est requise pour le retrait de ce statut.

3.4.3 Patrimoine

Lorsqu'un Groupe régional est dissous ou que son statut est retiré, ses actifs reviennent au RCS à titre fiduciaire. Le RCS gère ces biens séparément de ses propres biens et les met à disposition, sur demande, d'un groupe régional nouvellement créé et reconnu dans la même zone géographique limitée.

Si le groupe régional dissous ne peut pas être refondé et reconnu dans un délai de cinq ans, la fortune gérée à titre fiduciaire revient au RCS, qui doit l'utiliser si possible conformément au but du groupe régional dissous.

4. Organisation

Les organes du RCS sont

- 4.1 L'assemblée générale
- 4.2 L'assemblée du club
- 4.3 Le comité directeur et son bureau
- 4.4 Les commissions
- 4.5 L'organe de révision

Les autres organes sont les groupes régionaux selon l'art. 3.

4.1 Assemblée générale

4.1.1 Tâche

L'assemblée générale (ci-après AG) est l'organe suprême du RCS. Elle doit se tenir dans un lieu central.

L'AG supervise l'activité de tous les organes du RCS. Elle élit le Comité directeur, les membres des commissions permanentes et l'organe de révision.

4.1.2 Compétences

L'AG décide en dernier ressort de toutes les affaires internes de l'association. Elle est notamment chargée de

1. Approbation du procès-verbal de la dernière AG
2. Approbation des rapports annuels
3. Prise de connaissance du rapport de révision
4. Approbation des comptes annuels
5. Décharge du comité directeur
6. Approbation du programme d'activités
7. Fixation de la cotisation des membres et éventuellement de cotisations extraordinaires
8. Approbation du budget pour le prochain exercice
9. Fixation des compétences du comité en matière de dépenses
10. décider des dépenses qui dépassent les compétences du comité directeur
11. Élections :
 - du président (ou de la co-présidence), du trésorier et du président (ou de la co-présidence) de la commission d'élevage des autres membres du comité, y compris le représentant du groupe régional des membres des commissions permanentes l'organe de révision
 - des candidats juges d'exposition et juges de performance et juges de performance
12. Adoption et modification des statuts et des règlements
13. Décision sur les demandes
 - a) du comité directeur
 - b) des commissions
 - c) des membres
14. Nomination de membres d'honneur

15. Règlement des recours et exclusion de membres
16. Dissolution de l'association

4.1.3 AG ordinaire

L'AG ordinaire doit être convoquée au plus tard à la fin du mois de mars de chaque année civile.

4.1.4 AG extraordinaire

Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du Comité directeur ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres ainsi que par l'organe de révision. L'AG extraordinaire doit avoir lieu dans les deux mois suivant la réception de la demande.

4.1.5 Convocation

La convocation à l'AG ordinaire incombe au comité directeur. Elle se fait par invitation écrite ou électronique adressée aux membres, au moins 30 jours avant l'assemblée, et mentionne l'ordre du jour. Les affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent être discutées, mais aucune décision ne peut être prise.

4.1.6 Demandes

Les propositions des membres doivent être adressées par écrit et brièvement motivées au président (à l'un des deux coprésidents en cas de coprésidence) au plus tard le 31 décembre précédant l'AG.

Un membre peut présenter au maximum deux motions. Le nombre de propositions des organes du RCS n'est pas limité. Chaque proposition doit être inscrite à l'ordre du jour.

4.1.7 Quorum

Toute AG convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

4.1.8 Votes

Chaque membre du RCS ayant le droit de vote dispose d'une voix à l'AG.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix.

Le règlement d'élevage et de sélection et ses modifications doivent être adoptés à la majorité absolue des voix.

Les adaptations et les révisions des statuts requièrent une majorité des deux tiers des voix.

Les élections se déroulent à la majorité absolue des voix valables exprimées au premier tour (les abstentions sont considérées comme des "non") et à la majorité relative des voix valables exprimées au second tour (les abstentions ne sont pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, le président tranche (en cas de coprésidence, la voix est prépondérante conformément à l'art. 4.3.12. - Voix prépondérante en cas de coprésidence), en cas d'élection, il est procédé à un tirage au sort.

Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si l'AG en décide autrement.

4.1.9 Protocole

Les délibérations ainsi que les résultats des votes et des élections doivent être consignés dans un procès-verbal.

4.1.10 Vote par correspondance

Les décisions qui relèvent de la compétence de l'AG peuvent être prises par un vote par correspondance. Les dispositions relatives à l'AG s'appliquent par analogie.

4.2 Conseil d'administration

4.2.1 Composition

Le comité directeur se compose d'au moins cinq membres, y compris le président. Une coprésidence est possible. Dans ce cas, le poste de vice-président est supprimé. Il est élu pour trois ans. Il est rééligible. Le président (ou la co-présidence), le trésorier et le président (ou la co-présidence) de la commission d'élevage sont élus avec leur fonction. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Le président (ou la co-présidence) est élu(e) par l'AG. Il doit être citoyen suisse ou étranger avec permis d'établissement et domicilié en Suisse (statuts de la SCS, art. 6, al. 2). En outre, l'AG élit les autres membres du comité, y compris le représentant de la commission du groupe régional.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président (ou de la co-présidence), du trésorier et du président (ou de la co-présidence) de la commission d'élevage. Les ressorts suivants doivent impérativement être pourvus :

- Caissier
- Président (ou de la co-présidence) Commission d'élevage
- Actuaire
- Représentants des groupes régionaux
- Un représentant dans chacune des autres commissions permanentes

La durée du mandat est de trois ans. Les membres du comité directeur élus en cours de mandat achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Les personnes vivant sous le même toit ne peuvent pas faire partie du même organe.

Le RCS est tenu de disposer d'au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS. Le président (ou la co-présidence), l'actuaire et le trésorier sont donc tenus de s'abonner à l'organe de publication officiel de la SCS. Le RCS prend en charge les frais de ces abonnements obligatoires.

4.2.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres participe aux délibérations. La réunion doit être convoquée par écrit (ou par voie électronique) au moins sept jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La représentation n'est pas autorisée.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale.

4.2.3 Protocole

Les délibérations doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui consigne les décisions et les prises de position importantes.

4.2.4 Tâches

Le comité directeur est compétent pour toutes les affaires du RCS qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par les statuts ou les décisions de l'AG. Il est notamment chargé de

1. La représentation du RCS à l'extérieur, notamment vis-à-vis de la SCS et des autres sections de la SCS.
2. La désignation de délégués qui représentent les intérêts du RCS lors des conférences des délégués de la SCS et de ses commissions.
3. La préparation des affaires de l'AG
4. L'exécution des décisions de l'AG
5. L'application des statuts et des règlements de la SCS et du RCS
6. La promotion des objectifs visés par le RCS (en particulier selon les articles 1.2. et 1.3. de ces statuts)
7. l'autorisation d'expositions, d'examens et d'autres manifestations de club
8. l'élaboration de règlements à l'attention de l'AG et la promulgation de directives
9. l'organisation du travail au sein du comité directeur avec des directives pour l'exécution des différentes tâches
10. la délégation de tâches à des commissions permanentes ou temporaires, à des membres individuels ou à des tiers externes, tout en préservant sa responsabilité et en réglant les compétences et les obligations
11. l'adoption du règlement intérieur qui définit les compétences et les obligations des commissions permanentes
12. Le comité directeur est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe conformément aux statuts.

4.2.5 Comité

Le comité directeur est habilité à déléguer la gestion des affaires courantes à un comité exécutif. Les tâches et compétences du comité exécutif sont décrites par le comité dans le règlement intérieur.

4.2.6 Président / Co-présidence

Le président (ou la co-présidence) est notamment chargé de

1. la direction et la surveillance de l'ensemble des activités du club, la rédaction du rapport annuel et la représentation à l'extérieur
2. la préparation des affaires pour les réunions du comité directeur et l'AG
3. la présidence de ces réunions et assemblées. Dans le cas d'une coprésidence, la convocation désigne le coprésident chargé de la réunion.

4.2.7 Vice-président

Le **vice-président remplace** le président en cas d'empêchement. Dans le cas d'une **coprésidence**, il n'y a pas de **Poste de vice-président**.

4.2.8 Actuaire

Le secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

4.2.9 Caissier

Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité conformément aux directives du comité. Il surveille le respect du budget et veille à ce que les comptes annuels de l'année écoulée soient établis et révisés dans les délais impartis et que le budget soit établi à l'attention de l'AG.

4.2.10 Président (ou co-présidence) de la commission d'élevage

Le président (ou la coprésidence) de la commission d'élevage est responsable de la gestion de la commission d'élevage conformément aux règlements de la FCI, de la SCS, du RCS, à l'ordonnance suisse sur la protection des animaux et aux directives du comité. Il rédige un rapport annuel à l'attention de l'AG.

4.2.11 Assesseur

Les assesseurs peuvent se voir confier des tâches particulières.

4.2.12 Réglementation des signatures

La signature juridiquement contraignante pour l'association est apposée par la coprésidence à deux ou par le président avec un autre membre du comité ou, en cas d'empêchement de la coprésidence, collectivement par deux autres membres du comité.

4.2.13 Vote décisif en cas de coprésidence

Dans le cas d'une coprésidence, la voix prépondérante est exercée dans l'ordre suivant : En premier lieu, la décision revient à la personne présente de la coprésidence. En deuxième lieu, la personne qui préside la réunion de la coprésidence. En troisième lieu, les deux personnes de la coprésidence se mettent d'accord. En quatrième lieu, il est procédé à un tirage au sort.

4.2.14 Bureau

Afin de gérer les affaires courantes, de servir de point de contact et de renseignement général et de traiter les commandes et les projets, le comité peut confier la gestion opérationnelle des affaires à un directeur et mettre en place un secrétariat.

Le travail de la direction est rémunéré. Le directeur du bureau est engagé selon les principes du droit privé, avec un contrat de travail écrit. Alternativement, le comité directeur peut confier un mandat à une personne ou à une entreprise indépendante. La gestion du secrétariat n'est pas liée à une adhésion au RCS.

Le comité directeur est habilité à donner des instructions au secrétariat. Il règle les tâches et les compétences du secrétariat dans un cahier des charges et fixe les indemnités pour la gestion du secrétariat.

Le directeur du secrétariat participe aux réunions du comité directeur à titre consultatif. Il a un droit de proposition.

4.3 Commissions

4.3.1 Généralités

Les commissions servent à l'exécution de tâches particulières ou permanentes nécessitant un travail intensif. Elles sont subordonnées au comité directeur.

Le comité directeur doit être représenté par au moins un membre dans la commission et doit régler les tâches et les compétences des commissions.

4.3.2 Commissions spéciales

Pour résoudre des tâches particulières, le comité directeur peut mettre en place des commissions spéciales.

4.3.3 Commissions permanentes

Les commissions permanentes servent à l'exécution de tâches importantes, nécessitant beaucoup de travail, qui se présentent de manière continue ou récurrente. Les tâches et les compétences des commissions permanentes sont *définies* par le comité directeur dans le règlement intérieur.

Les membres des commissions permanentes sont élus par l'AG, à l'exception du représentant du Comité directeur, qui est désigné par le Comité directeur.

En cas de démission d'un membre de la commission qui n'intervient pas lors d'une AG, le comité directeur élit, sur proposition de la commission, un membre remplaçant qui assure l'intérim jusqu'à la prochaine AG.

4.3.4 Commission d'élevage

La commission d'élevage (ci-après CE) est la première commission permanente du RCS. Ses tâches et compétences sont régies en premier lieu par le règlement d'élevage et, en complément, par le règlement intérieur.

La CC encourage et contrôle l'élevage des retrievers et veille au respect des dispositions des règlements d'élevage de la FCI, de la SCS et du RCS.

Elle est responsable de la formation et du perfectionnement des juges de caractère.

Pour l'examen d'aptitude à l'élevage, elle effectue des tests de caractère et des évaluations de la valeur de forme.

Le droit de recours contre les décisions et les sanctions de la CC est réglé dans le règlement d'élevage du RCS.

Les taxes pour les prestations de la CC sont fixées par l'AG.

4.3.5 Commission des expositions

La commission des expositions (ci-après CA) est la deuxième commission permanente du RCS. La CA veille au respect du règlement des expositions de la FCI, de la SCS et du RCS et des dispositions relatives à l'organisation des expositions.

La CA est responsable de la formation et de la formation continue des juges spéciaux pour retrievers, spécifiques à la race. Elle désigne les juges aux expositions nationales et internationales en Suisse.



Elle soutient et coordonne les activités des comités d'organisation régionaux pour l'organisation d'expositions de retrievers.

4.3.6 Commission de chasse

La commission de chasse (ci-après CJ) est la troisième commission permanente du RCS. La CJ veille au respect des règlements cynégétiques de la FCI, de la SCS et du RCS et de l'AGJ. Elle est responsable de la formation et du perfectionnement spécifiques à la race des juges de chasse pour les retrievers.

La CJ encourage le travail cynégétique spécifique au retriever. Elle organise des entraînements et des épreuves de chasse, si possible en collaboration avec les GR intéressés.

4.3.7 Comité de rédaction

La commission de rédaction (ci-après CR) est la quatrième commission permanente du RCS. La CR s'occupe de la rédaction et de la publication de nouvelles et d'articles dans les organes de publication officiels du RCS.

4.3.8 Commission des chiens de sport

La commission des chiens de sport est la cinquième commission permanente du RCS. Elle veille à ce qu'une fois par an, un championnat suisse et en même temps une épreuve ouverte pour retrievers soient organisés.

4.3.9 Commission des groupes régionaux

La Commission des Groupes Régionaux (ci-après CGR) est la sixième commission permanente du RCS. Tous les groupes régionaux sont représentés au sein de la CGR par un délégué (président ou co-président ou suppléant du comité directeur du groupe régional concerné).

La CGR fait le lien entre le RCS et les groupes régionaux. Elle coordonne les activités dans les régions, discute des souhaits et des problèmes et cherche des solutions.

Elle est responsable de l'harmonisation des manifestations du GR et du RCS.

La CGR a un caractère consultatif, mais peut prendre des décisions contraignantes concernant les règles de répartition des contributions régionales (selon l'art. 3.3.1) et des attributions géographiques (selon l'art. 3.1.6). Elle a le droit de faire des propositions à l'AG.

La CGR propose à l'AG d'élire le représentant du groupe régional qui siègera au comité directeur.

4.3.10 Autres commissions permanentes

Sur proposition du Comité directeur, l'AG peut, si nécessaire, créer et élire d'autres commissions permanentes.

4.4 Organe de révision

L'organe de révision se compose d'au moins deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant qui doivent être membres du RCS ; ou d'un vérificateur externe agréé. La durée du mandat est de trois ans. L'organe de révision vérifie l'ensemble des comptes annuels et présente un rapport à l'AG.

5. Finances et responsabilité

5.1 Comptabilité

La comptabilité est du ressort du comité directeur, qui dispose des fonds dans le cadre du budget annuel et surveille le placement de la fortune. Les commissions permanentes ne tiennent pas de caisse propre, leurs recettes et dépenses sont comptabilisées dans les comptes du RCS.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes annuels doivent faire état du compte de résultat des commissions permanentes et du compte de résultat et du bilan de l'ensemble du RCS.

5.2 Recettes

Les ressources financières de l'association proviennent de

- Cotisations ordinaires des membres
- Contributions extraordinaires décidées par l'AG
- Contributions de sponsors
- Excédents de manifestations
- Revenus des actifs de l'association
- Contributions volontaires et dons
- Taxes pour les prestations des commissions

5.3 Utilisation

Les moyens financiers ne peuvent être utilisés que pour la poursuite des buts statutaires.

5.4 Hafung

Seule la fortune de l'association répond des engagements du RCS. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Selon les statuts de la SCS (art. 19 des statuts de la SCS), celle-ci n'est pas responsable des engagements des sections, et inversement, le RCS n'est pas non plus responsable des engagements de la SCS.

6. Résiliation et dispositions finales

6.1 Récupération

La dissolution du RCS ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet.

L'association doit prendre une décision à la fois sur sa dissolution et sur l'utilisation de son patrimoine à des fins spécifiques.

La décision selon l'alinéa précédent doit recueillir une majorité de 4/5 des voix exprimées. Si une décision valable est prise concernant la dissolution de l'association, mais pas concernant l'utilisation de la fortune de l'association à des fins spécifiques, la fortune de l'association revient à la SCS, qui décide à son tour de l'utilisation à des fins spécifiques.

6.2 Correction

Par souci de simplification, les statuts sont rédigés au masculin. Il va de soi que la forme féminine est toujours comprise. En cas de doute, la version allemande de ces statuts fait foi.

6.3 Autorisation

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 05 avril 2025 et entrent en vigueur dès leur approbation par le comité central de la SCS.

Elles remplacent celles du 14 avril 2007.

Berne, le 05 avril 2025

La présidente du RCS



Heidrun Keen

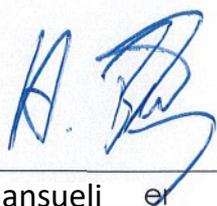
L'actuaire du RCS



Andreas Imbach

Les statuts approuvés lors de l'assemblée générale du Retriever Club Suisse du 5 avril 2025 ne sont pas en contradiction avec les statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le comité central au sens de l'art. 6 al. 2 des statuts de la SCS.

Balsthal, le 11 juin 2025



Hansueli Be
Président

Au nom du comité central



Dr. oec. Walter MÜllhaupt
Président AA Droit/Statuts